



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ N°BSR- 2026-06-01 du 24 juin 2026 **portant interdiction des manifestations sportives et compétitions sportives durant** **l'épisode de vigilance rouge canicule**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-2 et L. 331-3 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;
- VU le décret du 12 juin 2025, publié au J.O du 13 juin 2025, portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Considérant que Météo-France a placé le département du Haut-Rhin en vigilance rouge pour la canicule à compter du 25 juin 2026 à midi ; que les températures pourront atteindre 39°C dans les prochains jours ; que les températures nocturnes se maintiendront au-dessus de 21 °C ; et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

Considérant que cet événement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, face à de pareilles circonstances, de prendre des mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air au fin de participer à des activités sportives ;

Considérant les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes, quels que soient leur âge et leur condition physique, à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air au fin de participer à des activités sportives ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sur-sollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdites du jeudi 25 juin 2025 à 08h00 au lundi 29 juin à 08h00 :

- les manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation préalable conformément aux dispositions du code du sport;
- les concentrations et manifestations automobiles soumises à déclaration ou autorisation préalable conformément aux dispositions du code du sport.

Article 2 : Par dérogation à l'article 2, peuvent se tenir les manifestations relevant de l'article 1^{er} lorsqu'il s'agit d'activités aquatiques.

Article 3 : Les événements sportifs professionnels ne sont pas concernés par le présent arrêté

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant de groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin et les maires du département du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le

Le préfet

Emmanuel AUBRY



Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

